



Commune
de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 21 avril 2023 pour une durée de 20 jours calendaires. Travaux de taille de haies. ZAC Capelette et Roquerousse. Travaux réalisés par la SARL Noel Paysage sise route des Jardins à 13630 EYRAGUES pour le compte de la CCVBA.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la nécessité d'effectuer une taille de haies, en bordure des voies ci-dessus indiquées, afin d'assurer la sécurité des usagers des voies susnommées ;
- Vu la demande présentée par la SARL Noel Paysage sise route des Jardins à 13630 EYRAGUES pour le compte de la CCVBA, en date du 18 avril 2023,
- Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison des travaux de taille de haies, réalisés par la SARL Noel Paysage pour le compte de la CCVBA, en bordure des voies ci-dessus indiquées, la circulation sera alternée et limitée à 30 km/h et le stationnement interdit, sur la portion nécessaire aux travaux, à compter du 21 avril 2023 et pour une durée de 20 jours calendaires.

Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

Article 3 : Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4 : L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

Article 5 : Une pré-signalisation « travaux » et « circulation alternée » avec indication de distance sera impérativement installée à proximité des zones de travaux. Cette signalisation sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.



Article 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7 : La SARL Noel Paysage sise route des Jardins à 13630 EYRAGUES devra mettre en place la signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité adaptées et indiquer le chantier. Elle devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. Elle sera la seule responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier. Elle devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 8 : Dès l'achèvement des travaux, elle devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 9 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La SARL Noel Paysage sise route des Jardins à 13630 EYRAGUES,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux.

Maussane les Alpilles le 19 avril 2023

Publication sur le site internet de la commune le : 21/04/2023

Le Maire,

Jean Christophe CARRÉ